

**MINISTÈRE DES
RICHESSES NATURELLES
ET DES FORÊTS**



**MANUEL SUR LE
BRÛLAGE DIRIGÉ**

Mai 2019

Numéro de publication du SUALFF : POO443

Table des matières

1.	Introduction	1
1.1.	Mesures législatives et politiques 3	
1.1.1.	<i>Loi sur la prévention des incendies de forêt</i>	3
1.1.2.	<i>Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie</i>	3
1.1.3.	<i>Loi sur les évaluations environnementales</i>	3
1.1.4.	<i>Charte des droits environnementaux de 1993</i>	4
1.1.5.	<i>Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition</i>	4
1.2.	Politique de gestion des incendies de forêt 5	
1.3.	Terminologie du brûlage dirigé	6
1.4.	Révisions et mises à jour du manuel	6
1.5.	Terminologie du brûlage dirigé	6
2.	Planification	8
2.1.	Choix du site	8
2.2.	Demande de brûlage dirigé	8
2.2.1.	Évaluation de la complexité	8
2.3.	Élaboration du plan	9
2.4.	Examen et approbation du plan	9
2.4.1.	Rôle du MRNF	9
2.4.2.	Calendrier de planification	9
2.4.3.	Examen de la demande de brûlage dirigé et du plan	10
2.5.	Approbation du plan	10
2.6.	Approbation de l'allumage	10
2.7.	Gestion des renseignements sur le plan de brûlage dirigé	11
2.8.	Révisions d'un plan approuvé	11
2.8.1.	Révisions mineures	11
2.8.2.	Révisions importantes	12
2.9.	Déroulement du brûlage dirigé	12
2.10.	Documents sur le brûlage	12
3.	Demande	13
3.1.	Page de titre	13
3.2.	Description du site	13
3.2.1.	Carte	13
3.2.2.	Topographie	13
3.2.3.	Description générale des combustibles	13
3.2.4.	Autres traitements	13
3.2.5.	Valeurs	14
3.3.	Objectifs du brûlage	14
3.4.	Moment du brûlage	14
3.5.	Résultats attendus	14
3.6.	Zone traitable	14
3.7.	Impacts acceptables de l'incendie hors de la zone traitable	14

4.	Plan de brûlage dirigé	15
4.1.	Description détaillée des combustibles	15
4.2.	Évaluation des limites	15
4.3.	Valeurs	15
4.4.	Prescription relative à l'incendie	15
4.5.	Prévision du comportement de l'incendie	16
4.6.	Observations du comportement de l'incendie	16
4.7.	Temps	16
4.8.	Personnel	16
4.9.	Visiteurs sur le site	16
4.10.	Cartes	16
4.11.	Dossiers	16
4.12.	Communications internes	16
4.13.	Plan d'allumage	16
4.14.	Suppression et opérations	17
4.15.	Contrôle problématique	17
4.16.	Suppression hors de la zone traitable	17
4.17.	Rapport d'évaluation de l'incendie	17
4.18.	Déclaration d'un incendie échappé	17
4.19.	Logistique	17
4.20.	Évaluation des coûts	17
4.21.	Plan de sécurité	17
4.22.	Communications externes	17
4.23.	Avis de contrôle problématique	18
5.	Boîte à outils du brûlage dirigé	18

1.0 INTRODUCTION

Le brûlage dirigé est reconnu partout en Ontario comme étant un outil efficace et sécuritaire de gestion des ressources ainsi qu'une composante intégrale de tout organisme de gestion des incendies efficace. En l'absence d'incendie « naturel », on reconnaît également que le brûlage dirigé est la seule façon d'assurer la durabilité écologique à long terme de nombreux écosystèmes de l'Ontario.

La stratégie ontarienne de gestion des feux reconnaît le brûlage dirigé et un certain nombre de secteurs de programme du MRNF en soutiennent et en encouragent l'utilisation en tant qu'outil de gestion des ressources (c.-à-d. forêts, Parcs Ontario, espèces en péril, Intendance environnementale Ontario et autres).

Le programme de gestion des incendies du MRNF est chargé d'administrer le programme de brûlage dirigé de ce dernier. Le déroulement d'un brûlage dirigé dans l'environnement est contrôlé de manière à s'assurer que la sécurité, les intérêts et les valeurs du public sont protégés contre le risque d'incendie échappé. On planifie des brûlages dirigés pour de nombreuses raisons, à l'intérieur comme à l'extérieur des régions d'incendie (OFR, IFR).

Le présent manuel oriente la planification des brûlages dirigés sur les terres de la Couronne administrées par le MRNF partout en Ontario, sur les terres privées gérées par le MRNF ou sur tout site de brûlage, indépendamment de la propriété des terres, à l'égard duquel le personnel du MRNF joue un rôle opérationnel, de soutien ou d'autorisation. Le Manuel sur le brûlage dirigé est mentionné dans le Forest Operations and Silviculture Manual (Manuel relatif aux opérations forestières et à la sylviculture), un cuivrage réglementé aux termes de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* administrée par le ministère des Richesses naturelles.

Le manuel expose le processus de planification qui fait en sorte que tous les brûlages dirigés en Ontario soient exécutés de façon sécuritaire et efficace. Ce document décrit les concepts clés de planification des brûlages dirigés et certaines des considérations à prendre en compte en fonction de la complexité du brûlage proposé. Il existe deux principaux volets de planification : peu et très complexe. Les documents d'accompagnement, accessibles à l'aide de liens électroniques dans le présent manuel, décrivent les exigences détaillées régissant la planification des brûlages dirigés et les pratiques administratives habituelles. La boîte à outils du brûlage dirigé contient en outre des outils qui peuvent aider les planificateurs à préparer des plans de brûlage dirigé, notamment les calculatrices de la charge de combustible et les systèmes experts de brûlage dirigé du pin blanc, du chêne rouge et des prairies à herbes hautes.

Politique relative aux brûlages dirigés en Ontario

La politique relative aux brûlages dirigés en Ontario se compose des éléments suivants : **les mesures législatives et les politiques de gestion des ressources naturelles** et la *Loi sur la prévention des incendies de forêt, L.R.O. 1990*. 1990. La politique combine les deux documents provinciaux pour produire la **Politique visant les opérations de brûlage dirigé**.

La politique renferme le Manuel sur les brûlages dirigés qui contient l'**orientation générale** et le **contenu du plan de brûlage dirigé**. La politique comprend également une boîte à outils qui facilite la planification d'un brûlage dirigé.

Boîte à outils du brûlage dirigé

1. Guides de planification

- a. Demande de brûlage dirigé
- b. Guide relatif à la clé d'évaluation de la complexité d'un brûlage dirigé
- c. Clé d'évaluation de la complexité d'un brûlage dirigé
- d. Formulaire d'évaluation de la complexité d'un brûlage dirigé
- e. Guide relatif à la planification d'un brûlage dirigé très complexe
- f. Guide d'évaluation des limites d'un brûlage dirigé
- g. Évaluation des limites d'un brûlage dirigé
- h. Modèle de brûlage dirigé peu complexe
- i. Guide d'analyse des risques d'un brûlage dirigé très complexe
- j. Analyse des risques d'un brûlage dirigé très complexe
- k. Guide d'analyse indépendante d'un brûlage dirigé très complexe
- l. Analyse indépendante d'un brûlage dirigé très complexe
- m. Rapports après un brûlage

2. Pratiques administratives en matière de brûlage dirigé

- a. Conditions relatives aux brûlages dirigés très complexes
- b. Conditions relatives aux brûlages dirigés peu complexes
- c. Entente de brûlage dirigé
- d. Coûts unitaires des brûlages dirigés – 2008
- e. Guide relatif aux coûts des brûlages dirigés
- f. Estimation des coûts des brûlages dirigés peu complexes
- g. Sommaire des coûts des brûlages dirigés
- h. Normes en matière de personnel affecté aux brûlages dirigés

3. Autres outils

- a. PBWX
- b. Guide relatif au chargement des déchets de combustibles
- c. Système expert du brûlage dirigé de sous-étage du pin blanc de l'Ontario
- d. Système de soutien à la prise de décision pour le brûlage dirigé dans les prairies à herbes hautes et la savane

- e. Système expert du brûlage dirigé du chêne rouge
 - f. Mesure et description des combustibles
 - g. Brûlage dirigé des déchets de forêt mixte boréale
 - h. Consommation préliminaire de combustible
- Rapport O-X-287
Rapport O-X-367
Rapport O-X-316

1.1 Mesures législatives et politiques

Le brûlage dirigé en Ontario est régi par un certain nombre de *lois ontariennes* et (ou) de politiques.

1.1.1 [Loi sur la prévention des incendies de forêt](#)

Règlement 207/96 de Loi sur la prévention des incendies de forêt **L. R. O. 1990**, présente les conditions extérieures en vertu de laquelle le brûlage dirigé peut avoir lieu sans permis des incendies. Les feux à l'extérieur sont permis, hors des zones de restriction de faire du feu, pour préparer la nourriture et se réchauffer, tout comme d'autres feux servant à brûler des piles de débris de bois ou allumés dans des zones restreintes :

- pour brûler des piles de bois, de broussailles, de feuilles ou de sous-produits du bois jetés au rebut ET
- dont la matière est brûlée en une pile unique d'au plus deux mètres de diamètre et de moins de deux mètres de hauteur ET
- alors qu'aucune matière inflammable ne se trouve dans un rayon d'au moins deux mètres du feu OU
- dont la zone totale à brûler n'excède pas 1 hectare ET
- dont la longueur de la lisière à flamber est inférieure à 30 mètres.
- Dans un cas comme dans l'autre, le feu ne peut pas être allumé plus tôt que deux heures avant le coucher du soleil ni ne peut être éteint plus tard que deux heures après le lever du soleil le lendemain ou plus tôt.

Les brûlages qui satisfont à ces conditions n'exigent pas d'autorisation du ministère des Richesses naturelles et des Forêts, mais il est possible que des autorisations municipales soient requises.

Tous les autres feux ne répondant pas aux paramètres indiqués ci-dessus exigent une autorisation et (ou) peuvent exiger un plan de brûlage dirigé en fonction du but, de la durée et de la complexité du projet.

Aucun brûlage dirigé ne sera allumé dans un endroit désigné comme étant une zone de restriction de faire du feu qui a été déclarée par le ministre ou la personne qu'il désigne en vertu de l'alinéa 37 (1) b) de la Loi.

1.1.2 [Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie](#)

Partout en Ontario, en vertu de la **Loi sur la protection et la prévention des incendies L. R. O. 1997** et la **Loi sur les municipalités O. 2001**, Le conseil d'une municipalité peut nommer un chef officiel des incendies et en réviser règlements réglementant l'établissement de feux ouverts de qualité de l'air. Des autorisations de brûlage peuvent

être requises et délivrées en vertu des règlements de toute municipalité.

1.1.3 Loi sur les évaluations environnementales

Les brûlages dirigés effectués par le MRNF ou pour le compte de tout organisme gouvernemental doivent se conformer aux conditions de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Les particuliers ou les entreprises qui effectuent des brûlages doivent communiquer avec le personnel du ministère de l'Environnement afin de déterminer s'ils sont tenus de respecter les conditions relatives aux évaluations environnementales.

Les brûlages dirigés aux fins de gestion du bois d'œuvre sur les terres de la Couronne au sein d'unités de gestion forestière sont présentement inclus dans les conditions d'approbation en vertu de l'Évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'œuvre en Ontario.

Les brûlages dirigés aux fins de gestion du bois d'œuvre sur les terres de la Couronne, les forêts touchées par une entente et les terres privées au sud des unités de gestion forestière désignées satisfont aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* en vertu de l'arrêté d'exemption MNR-41.

Les brûlages dirigés effectués par le MRNF ou en son nom aux fins de gestion de la faune satisfont aux exigences de la *Loi sur les évaluations environnementales* en vertu de l'arrêté d'exemption MNR-42. Un exemplaire de la « confirmation du gestionnaire, Formulaire de conformité à la *Loi sur les évaluations environnementales*, projet d'activité de gestion de la faune » doit être rempli et ajouté au dossier du projet.

Les brûlages dirigés qui ont lieu sur les terres de la Couronne, notamment dans un parc provincial ou une réserve de conservation, sont assujettis à l'Évaluation environnementale de portée générale sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation (Class Environmental Assessment for Provincial Parks and Conservation Reserves). Projets de lutte contre les incendies qui correspondent à la stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario et le manuel sur les brûlages dirigés sont classés dans la catégorie A. amélioré ou autre orientation sera préparé conformément à la politique de gestion des incendies pour les parcs provinciaux et les réserves de conservation et être examinée à la catégorie B/C/D.

Les brûlages dirigés aux fins de gestion du bois d'œuvre dans les forêts touchées par une entente et sur les terres privées au sein de la zone des unités de gestion forestière couvertes par l'Évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'œuvre en Ontario, ou sur les terres au nord des unités de gestion forestière couvertes par l'Évaluation environnementale de portée générale sur la gestion du bois d'œuvre en Ontario ne sont pas exemptés de l'évaluation environnementale. Jusqu'à ce que la couverture de la *Loi sur les évaluations environnementales* soit obtenue pour les brûlages dirigés dans ces zones, toutes les propositions doivent être soumises au bureau de district

approprié selon l'emplacement du brûlage.

Les brûlages proposés ou effectués par le MRNF sur les terres de la Couronne qui ne font pas partie de parcs provinciaux ou de réserves de conservation et qui ne sont pas exécutés à des fins de gestion du bois d'œuvre ou de l'habitat de la faune peuvent être assujettis à l'Évaluation environnementale de portée générale relative à des projets d'intendance de ressources et de développement d'installations (Class Environmental Assessment for Resource Stewardship and Facility Development) et exigent un filtrage en vertu de cette évaluation. Les promoteurs du brûlage doivent vérifier auprès des spécialistes de l'évaluation environnementale du MRNF du bureau de district approprié selon l'emplacement du brûlage.

1.1.4 Charte des droits environnementaux de 1993

Le Manuel sur le brûlage dirigé, du fait de sa conformité aux déclarations ministérielles sur les valeurs environnementales du MRNF, répond aux trois objets de la *Charte des droits environnementaux*.

a) Protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement.

Le Manuel sur le brûlage dirigé offre une orientation sur l'utilisation des feux dirigés qui, lorsqu'ils sont réalisés de façon efficace et sécuritaire, fournit l'occasion d'améliorer la préservation et la biodiversité de toutes les ressources végétales et forestières.

b) Assurer la pérennité de l'environnement.

Le présent manuel régit l'application des brûlages dirigés, conformément aux plans en matière de territoire et de ressources, qui contribue à la viabilité des précieux environnements et écosystèmes régionaux.

c) Protéger le droit à un environnement sain.

Le présent manuel veille à ce que les mesures appropriées soient prises lors de l'allumage d'un brûlage dirigé afin d'assurer la santé des écosystèmes naturels à long terme. Il aide les gestionnaires des ressources à préparer des plans de brûlage dirigé. Le manuel offre également une orientation quant aux commentaires du public dans le cadre de la préparation des plans de brûlage dirigé, leur permettant ainsi de jouer un rôle direct afin d'assurer la continuité d'écosystèmes sains.

Le présent Manuel sur le brûlage dirigé a fait l'objet d'un examen du public dans le cadre des exigences relatives aux avis de la *Charte des droits environnementaux*.

1.1.5 Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition

Les brûlages dirigés effectués par le MRNF ou pour le compte de tout organisme gouvernemental doivent se conformer aux conditions de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. Les particuliers ou les entreprises qui effectuent des brûlages doivent communiquer avec le personnel du ministère des Richesses naturelles (bureau de district régional) afin de déterminer s'ils sont touchés par les conditions de cette loi et s'ils sont tenus d'obtenir une autorisation en vertu de celle-ci.

2. Politique de gestion des incendies

Le brûlage dirigé est reconnu comme étant un outil intégral de gestion du territoire qui peut servir à atteindre un éventail d'objectifs, dont les suivants :

- la préparation des sites de sylviculture;
- la remise en état et le maintien de la santé, de l'intégrité et de la durabilité des écosystèmes;
- le contrôle des infestations d'insectes et du déclenchement de maladies;
- la réduction des risques d'incendie échappé;
- la recherche;
- l'élaboration et la mise à l'essai de techniques de gestion opérationnelle des incendies et de sylviculture;
- le perfectionnement des compétences et de l'expérience du personnel.

L'exécution de brûlages dirigés comporte des risques pour le personnel du MRNF, les autres personnes, les biens publics ainsi que les autres valeurs sociétales. Il faut mettre en place des contrôles pour atténuer les risques afin de profiter des avantages du brûlage dirigé de façon sécuritaire et efficace. Parmi ces contrôles, on trouve :

- l'incorporation d'une méthode de gestion des risques à tous les niveaux de la planification et des activités;
- l'exécution du travail dans le cadre d'un plan de brûlage approuvé qui est cohérent avec les exigences du présent manuel;
- l'assurance que tout le personnel participant aux opérations de brûlage dirigé possède des compétences adéquates à jour à la suite d'une formation;
- la coordination des opérations de brûlage, y compris les programmes de suppression des incendies et les ressources;
- la clarification des rôles et des responsabilités à toutes les étapes de la planification, de l'approbation et des opérations de brûlage dirigé.

De nombreux brûlages dirigés sont effectués par des personnes autres que des employés du MRNF. Les contrôles décrits ci-dessus sont incorporés au présent manuel et toute personne souhaitant effectuer un brûlage dirigé devrait en connaître le contenu et se reporter aux Conditions en matière de conduite des brûlages dirigés.

1.3 Autres directives, lignes directrices et manuels de planification

D'autres documents offrent des renseignements sur les diverses techniques et procédures requises pour mener à terme certaines sections du présent manuel. Les rédacteurs des plans de brûlage dirigé doivent se reporter à ces autres documents connexes au moment de la préparation d'un plan.

1.4 Révisions et mises à jour du manuel

Le Manuel sur le brûlage dirigé fera l'objet d'un examen au moins tous les cinq ans et sera révisé au besoin. La version la plus récente sera affichée sur la page du site Web du MRNF consacrée aux brûlages dirigés. Les commentaires sur ce manuel doivent être transmis au :

Directeur de l'aviation et de la gestion des feux de forêt
Ministère des Richesses naturelles
70, rue Foster, bureau 400
Sault Ste. Marie (Ontario)
P6A 6V5

1.5 Terminologie du brûlage dirigé

De nombreux termes sur le brûlage dirigé en Ontario figurent dans le *Glossary of forest fire management terms*, Comité canadien de gestion des feux de forêt, Conseil national de recherche du Canada, NRCC numéro 26516. Les termes suivants sont utilisés relativement aux opérations de brûlage dirigé.

Responsable du brûlage : La personne à qui incombe la supervision d'un brûlage dirigé de l'allumage jusqu'à l'extinction finale du feu.

Limites du brûlage : La ligne de délimitation entourant la **zone de projet** du brûlage dirigé.

Promoteur du brûlage : Tout groupe de gestion des ressources qui a un intérêt dévolu à l'égard de la réalisation d'un feu dans une zone particulière (il est également le « client » de ceux qui s'occupent du brûlage).

Rapport d'évaluation de l'incendie : Rapport utilisé par le personnel de gestion des feux qui décrit l'état actuel d'un feu et qui évalue les solutions de rechange permettant de gérer la situation. Une évaluation a lieu lorsqu'un brûlage dirigé atteint un niveau de **contrôle problématique** ou devient un incendie échappé. Le rapport d'évaluation de l'incendie offre un lien direct à la planification régionale de l'intervention en cas de feu qui veille à ce que les mesures appropriées soient prises quant aux exigences et aux coûts de la suppression.

Représentant de la gestion des feux : Représentant régional de la Direction des services

d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt du MRNF, désigné par le gestionnaire régional du programme de gestion des feux, qui est habituellement le superviseur de la gestion des feux ou le conseiller en gestion des feux.

Intérieur de la région d'incendie : Partie de la province, qui est décrite dans les annexes 1 et 2 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt*, à laquelle la loi s'applique (habituellement la partie de l'Ontario au nord de la route 7, à l'est de l'autoroute 400 et de la péninsule Bruce).

Révision importante : Modifications apportées au plan concernant la sécurité, la maîtrise et (ou) les objectifs (p. ex., les résultats attendus sont à l'extérieur des fourchettes d'indice établies).

Révision mineure : Modifications qui ne concernent pas la sécurité, la maîtrise ou les objectifs (p. ex., le responsable du brûlage est remplacé par une autre personne qui possède des compétences et des connaissances équivalentes sur le brûlage dirigé).

Chef du MRNF : Chef du MRNF à qui incombent les décisions relatives au territoire. Le chef de zone de Parcs Ontario pour les terres situées au sein d'un parc provincial ou gérées par Parcs Ontario et le chef de district pour tous les autres emplacements.

Extérieur de la région d'incendie : Partie de la province à l'extérieur de celle qui est décrite dans les annexes 1 et 2 de la *Loi sur la prévention des incendies de forêt* (habituellement le Sud-Ouest de l'Ontario au sud de la péninsule Bruce et le Sud-Est de l'Ontario au sud de la route 7).

Équipe de planification du brûlage dirigé : Équipe mise sur pied pour préparer le plan de brûlage dirigé, qui se compose au minimum du promoteur du brûlage et d'un responsable du brûlage compétent.

Complexité du brûlage dirigé : La clé de complexité sert à définir le niveau de complexité (grande ou faible) d'un projet. Les détails de planification requis dans la préparation d'un plan de brûlage dirigé prennent en compte ce qui suit : la durée du brûlage, les objectifs du brûlage, l'ampleur du projet, les besoins en ressources, le type d'allumage, le potentiel de perturbation sociale, les valeurs environnementales négatives et la possibilité que l'incendie s'échappe.

Contrôle problématique : Quatrième étape possible d'un brûlage dirigé. Le brûlage dirigé (à n'importe laquelle des trois étapes précédentes : l'allumage, la maîtrise ou la démobilisation) ne se déroule pas comme prévu et risque de s'échapper ou de consommer plus de ressources et de fonds que prévu.

Zone du projet : Zone complète au sein des **limites de brûlage** à l'exclusion des zones qui, de toute évidence, ne brûleront pas (p. ex., l'eau, les marécages à l'épreuve du feu). Utilisez cette zone au moment de la préparation d'un rapport sur la taille proposée du brûlage.

Étapes d'un brûlage dirigé : Un brûlage dirigé comprend habituellement trois étapes :

l'allumage, la maîtrise et la démobilisation. Un brûlage dirigé peut comporter une quatrième étape, qu'on appelle **contrôle problématique** s'il ne se déroule pas comme prévu.

Zone traitable : Zones au sein de la **zone du projet** à l'égard desquelles les résultats attendus prédéterminés peuvent être atteints.

Visiteur : Particulier présent sur le site pendant un brûlage dirigé n'étant affecté à aucun rôle opérationnel.

2.0 PLANIFICATION

Les exigences en matière de planification sont fonction de la personne qui mène le brûlage dirigé et de la propriété des terres :

- a) un plan de brûlage dirigé est requis si le MRNF planifie et (ou) exécute ce dernier; si le brûlage se déroule sur des terres privées, municipales ou fédérales ou s'il est effectué sur des terres de la Couronne pour le compte d'un promoteur du brûlage qui ne relève pas du MRNF, une *entente de brûlage dirigé* est alors requise.
- b) Un plan de brûlage dirigé et un permis de faire du feu peuvent être exigés avant que tout brûlage dirigé ne soit effectué sur les terres de la Couronne administrées par le MRNF partout en Ontario et sur des terres privées gérées par le MRNF ou sur le site de tout brûlage indépendamment de la propriété des terres mettant en cause du personnel du MRNF.
- c) Si le brûlage dirigé est planifié et (ou) exécuté sans la participation du MRNF ou qu'il ne relève pas de sa compétence, le brûlage doit alors uniquement satisfaire aux exigences de brûlage prévues par la loi et la réglementation locale comme la **Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie** et la **Loi de 2001 sur les municipalités**. 2001. Quoi qu'il en soit, il faut communiquer avec le service de protection contre l'incendie afin de déterminer ses exigences.

Ce chapitre décrit les étapes à suivre dans le processus de planification du brûlage dirigé. Les guides et les autres documents de référence de la boîte à outils du brûlage dirigé détaillent les étapes à suivre.

1. Choix du site

Il incombe aux promoteurs du brûlage de définir potentiels dès que possible les sites de brûlage dirigé. Ils sont habituellement choisis dans le cadre du processus de planification de la gestion des ressources (p. ex., calendriers de travail annuels, plans de gestion de la végétation des parcs). Les facteurs de choix du site qui influent sur la probabilité de réussite comprennent la taille, la forme, le type de combustible, l'accès, les valeurs, les coûts et les limites du brûlage. Il est souhaitable qu'un gestionnaire des incendies d'expérience participe à ce processus dès le début. Des outils spécialisés sont accessibles dans la boîte à outils du brûlage dirigé afin d'évaluer le site quant à la présence de pins blancs, de chênes rouges et de prairies à herbes

hautes.

2. Demande de brûlage dirigé

Il incombe au promoteur du brûlage de préparer et de soumettre une demande officielle pour procéder à un brûlage dirigé. Avant de soumettre la demande au MRNF, le promoteur du brûlage s'assure que le propriétaire des terres privées ou le gestionnaire des terres qui ne relèvent pas du MRNF a examiné la demande et qu'il a, le cas échéant, signé la feuille d'approbation du brûlage dirigé. Les demandes soumises au MRNF sont examinées par les responsables de la zone, puis elles sont approuvées ou rejetées. Une demande est requise pour chaque projet de brûlage dirigé. Aucune demande n'est requise si le brûlage de déchets forestiers est soumis dans le cadre du calendrier de travail annuel.

2.1. Évaluation de la complexité

Un formulaire d'évaluation de la complexité du brûlage dirigé dûment rempli doit accompagner chaque demande de brûlage dirigé soumise au MRNF. Le promoteur du brûlage peut remplir le formulaire, mais il devra demander l'aide d'un responsable du brûlage qualifié. Le processus d'évaluation de la complexité évalue le brûlage en fonction d'un certain nombre de paramètres prédéfinis pondérés afin de déterminer si le brûlage s'inscrit dans les volets de planification de faible ou de grande complexité.

3. Élaboration du plan

Une fois la demande approuvée, le plan de brûlage dirigé peut être préparé. Chaque projet de brûlage dirigé exige un plan distinct. Les plans de brûlage dirigé soumis à l'approbation du MRNF doivent se conformer à la politique visant les opérations de brûlage dirigé et au présent manuel. L'approbation de l'évaluation de la complexité déterminera si le plan peut être préparé à l'aide de l'un des modèles de brûlage dirigé peu complexe ou s'il doit être préparé à l'aide du *Guide relatif à la planification d'un brûlage dirigé très complexe*. Une fois le plan préparé, il est soumis à l'approbation du MRNF. Avant d'être soumis, le plan doit être signé par le promoteur du brûlage. Les vérificateurs du MRNF évaluent le plan afin de s'assurer qu'il est complet, que le brûlage peut s'effectuer de façon sécuritaire et que les résultats attendus peuvent être obtenus.

4. Examen et approbation du plan

4.1. Rôle du MRNF

Tous les brûlages dirigés qui se déroulent dans les régions d'incendie désignées par la loi doivent être approuvés par le MRNF. Pour les zones situées à l'extérieur des régions d'incendie désignées par la loi, l'approbation est requise pour les brûlages qui se déroulent sur les terres gérées par le MRNF et tous les brûlages dirigés auxquels participe un employé du MRNF au stade de la planification ou de l'exécution du brûlage.

À l'extérieur des régions d'incendie désignées par la loi, sur les terres de la Couronne qui ne sont pas gérées par le MRNF ou sur les terres privées où le brûlage n'exige pas la participation du personnel du MRNF, aucun plan ne doit être soumis au MRNF. Les brûlages dirigés sur les terres privées à l'extérieur de la région d'incendie sont réglementés par le « chef de la sécurité-incendie » qui approuve ou autorise tout brûlage en plein air au sein du territoire qui relève de sa compétence en vertu de la *Loi de 1997 sur la prévention des incendies de forêt*, L.R.O. 1997, chap. 4.

4.2. Calendrier de planification

La planification et l'approbation d'un brûlage dirigé exigent du temps. Ce calendrier veille à ce que les préoccupations du promoteur du brûlage soient abordées, qu'il y ait suffisamment de temps pour examiner le projet avant l'approbation et que le brûlage dirigé s'effectue de façon sécuritaire et efficace. Le tableau 1 résume le temps cumulatif requis pour les brûlages dirigés de faible ou de grande complexité à l'intérieur et à l'extérieur des régions d'incendie désignées par la loi.

Tableau 1 : Calendrier de planification et d'approbation d'un brûlage dirigé
À partir de la première date d'allumage possible

Activité	Faible complexité	Grande complexité
Soumission de la demande	6 mois	9 mois
Approbation/rejet de la demande	5 mois	7 mois
Achèvement/approbation du plan par le promoteur du brûlage et soumission au MRNF	60 jours	75 jours
Approbation du plan par le représentant de la gestion des feux Représentant	45 jours	60 jours
Approbation du plan approuvé par le chef du MRNF	30 jours	45 jours
Approbation du plan par le chef régional de l'intervention et des opérations de la Direction des services d'urgence, d'aviation et de lutte contre les feux de forêt (SUALFF)	s.o.	30 jours
Exemplaire du plan approuvé accessible auprès du bureau de district ou du parc	30 jours	30 jours

Aucune autre révision ou modification importante	14 jours	14 jours
--	----------	----------

4.3. Examen de la demande de brûlage dirigé et du plan

Les demandes et les plans de brûlage dirigé soumis au MRNF pour approbation sont examinés par les spécialistes techniques et les gestionnaires du MRNF avant leur approbation. L'examen du plan évalue toutes les mesures prévues et les risques connexes afin de s'assurer que le brûlage dirigé répond aux objectifs du promoteur du brûlage. Le plan doit être réalisable sur le plan opérationnel et conforme aux stratégies de gestion et aux règlements du MRNF. Le but est de répondre de façon sécuritaire aux besoins du public et de protéger ce dernier. Le processus d'examen est décrit dans la politique visant les opérations de brûlage dirigé (FM: 2:10).

5. Approbation du plan

Les demandes et les plans de brûlage dirigé seront approuvés par un responsable de la gestion des terres et un gestionnaire des incendies en fonction de la complexité du brûlage dirigé. Les documents comportent une section où les approbateurs signent le plan, notamment en y inscrivant ou tapant leur nom et en indiquant la date à laquelle la signature a été apposée sur le document. Les demandes et les plans seront approuvés au moins 30 jours avant l'allumage du brûlage. Les révisions importantes doivent être approuvées au moins 14 jours avant l'allumage du brûlage.

6. Approbation de l'allumage

L'approbation par le MRNF d'allumer un brûlage dirigé est requise s'il est possible qu'on demande au programme de gestion des feux de forêt du MRNF d'intervenir ou qu'on s'attende à ce qu'il le fasse pour lutter contre un incendie échappé. Un avis devrait être envoyé aux autres responsables de la lutte contre l'incendie (p. ex., le chef de la sécurité-incendie de la municipalité) lorsque le MRNF ne fournit pas ce service.

Pour les brûlages dirigés très complexes, un examen sur le terrain du plan d'allumage et de suppression et du comportement prévu de l'incendie sera effectué avant l'allumage. Cet examen permettra d'analyser les risques du plan en fonction des conditions prévues et réelles et de déterminer si le plan de suppression est approprié compte tenu des conditions prévues le jour de l'allumage. Cet examen portera particulièrement sur les risques encourus par les biens situés à l'extérieur de la zone de brûlage. Une prévision du comportement de l'incendie dans la zone de brûlage et les complexes combustibles adjacents sera effectuée le jour de l'allumage par un spécialiste du comportement du feu avant que le responsable du brûlage demande l'approbation de procéder à l'allumage.

7. Gestion des renseignements sur le plan de brûlage dirigé

Des exemplaires des plans doivent être accessibles dans divers emplacements :

- a. un exemplaire intégral du plan de brûlage dirigé approuvé et du permis de faire du feu est requis sur le site pendant l'activité de brûlage;
- b. un deuxième exemplaire du plan doit être accessible au bureau de district du MRNF ou de Parcs Ontario pendant les 30 jours qui précèdent l'allumage;
- c. un troisième exemplaire est accessible au bureau régional des incendies pour l'agent de service le jour de l'allumage et par la suite. Cet exemplaire doit porter les signatures originales et être versé au dossier du bureau régional des incendies approprié.

8. Révisions d'un plan approuvé

Les révisions apportées à un plan déjà approuvé constituent une exception.

2.8.1 Révisions mineures

À l'intérieur des régions d'incendie désignées par la loi, le superviseur de la gestion des feux, en collaboration avec le promoteur du brûlage et le responsable du brûlage, peut approuver des modifications mineures au plan qui n'influeront pas sur les aspects de sécurité ou de maîtrise du brûlage. À l'extérieur des régions d'incendie désignées par la loi, le chef du MRNF qui a approuvé le plan peut approuver ces modifications.

Exemples de révisions mineures :

- Augmentation du matériel de suppression
- Changement de personnel, si le remplaçant possède des compétences et des connaissances équivalentes sur le brûlage
- Solutions logistiques qui sont considérées comme étant plus efficaces ou efficaces et qui satisfont toujours à l'intention du plan
- Toute modification qui améliore la sécurité
- Changements de radiofréquences pourvu que le personnel approprié en soit informé au cours des séances d'information précédant le brûlage
- Ajout de personnel à des fins de mentorat
- Changement d'emplacement du camp de base, d'héliports et de site d'allumage, si des zones plus pertinentes et sécuritaires sont définies

2.8.2 Révisions importantes

Des révisions importantes entraîneront le report du brûlage ou exigeront que la révision proposée soit réacheminée dans le cadre du processus d'approbation officiel. Ce type de révision ne peut être apporté moins de 14 jours avant l'allumage. Si des révisions doivent être effectuées, l'allumage sera alors reporté jusqu'à au moins 14 jours après l'approbation de la révision du plan afin de s'assurer que toutes les parties ont pris connaissance des modifications.

Les demandes, incluant les raisons de celles-ci, et l'approbation de toutes les révisions du plan seront consignées et annexées à tous les exemplaires du plan de brûlage dirigé.

Exemples de révisions importantes :

- Modification de l'altitude des aéronefs sous le niveau approuvé
- Diminution des ressources de suppression
- Modification importante de la méthode d'allumage, c.-à-d. allumage terrestre plutôt qu'aérien et vice versa
- Modification de la prescription
- Modifications qui augmentent considérablement les coûts
- Détermination d'autres valeurs sur lesquelles le brûlage pourrait avoir une incidence depuis l'approbation du plan
- Toute modification qui pourrait nuire à la sécurité du personnel
- Toute modification qui a une incidence sur les conditions d'exécution des brûlages dirigés

9. Déroulement du brûlage dirigé

Chaque brûlage dirigé sera effectué conformément au plan de brûlage dirigé approuvé.

10. Documents sur le brûlage

Dans les 10 jours suivant l'allumage, un fichier électronique du plan de brûlage, comprenant des images numérisées des approbations et des feuilles d'autorisation remplies, sera transmis à la Section de la gestion des feux de forêt pour être inclus dans les fichiers des brûlages dirigés de l'année en cours.

Une partie de l'évaluation du brûlage dirigé est effectuée pour consigner les conditions en vigueur avant l'allumage. L'évaluation des résultats du brûlage détermine dans quelle mesure le brûlage dirigé a atteint ses objectifs. Certains brûlages font l'objet d'examins afin d'évaluer le programme de brûlage dirigé et d'apporter des améliorations pour les brûlages à venir. Les documents à préparer après le brûlage doivent être remplis et déposés dans les 60 jours après que le brûlage a été déclaré éteint.

3. DEMANDE

La planification d'un brûlage dirigé commence par une demande de procéder à un tel brûlage présentée par le promoteur du brûlage. Le promoteur du brûlage doit participer à cette étape de la planification et d'autres gestionnaires et partenaires qui ont un intérêt dévolu à l'égard de la zone de brûlage doivent également y participer. Une inspection du site doit avoir lieu.

Une demande distincte doit être soumise pour chaque brûlage dirigé en cours de planification.

Il n'y aura pas d'approbation de portée générale. Tout brûlage dirigé mentionné dans un calendrier de travail annuel approuvé sera considéré comme ayant été approuvé.

Les points suivants indiquent les renseignements devant être inclus dans une demande :

3.1 Page de titre

La page de titre doit indiquer clairement le district, l'année, le nom régional, le lieu géographique et la taille de la zone du projet.

3.2 Description du site

Les renseignements contenus dans la description du site devraient permettre à l'examineur de s'imaginer mentalement le site.

3.2.1 Carte

Une carte à l'échelle appropriée doit accompagner toutes les demandes. Il peut s'agir d'une carte à grande échelle d'une zone particulière (p. ex., le parc Pinery) ou d'une carte habituelle du stock de ressources forestières (1:20 000). Une carte doit indiquer les valeurs en bois d'œuvre et autres, les zones préoccupantes, les types de peuplement, les activités de coupe antérieures et futures, les autres inconvénients ou traitements (par exemple, les zones d'épandage) et les limites anticipées du brûlage dirigé.

3.2.2 Topographie

Une brève description du sol et des caractéristiques topographiques générales de l'ensemble du site, notamment le pourcentage de pente.

3.2.3 Description générale des combustibles

Une description des combustibles qui seront brûlés et de ceux hors de la zone traitable qui pourraient l'être s'il y avait dissémination ou si un incendie échappé se produisait, comportant suffisamment de détails pour offrir aux examinateurs assez de données historiques à analyser.

3.2.4 Autres traitements

Tout traitement qui sera effectué sur le site avant le brûlage et qui pourrait influencer sur le comportement de l'incendie doit être indiqué en détail dans la demande. Cela inclut le traitement herbicide, toute modification de l'agencement des combustibles (c.-à-d. la coupe ou le tassement) ou l'ajout de combustibles.

3.2.5 Valeurs

Les valeurs connues et les niveaux acceptables d'incidence de l'incendie doivent être définis dans la zone du brûlage ou la zone environnante (par exemple, une perte de 15 % par le feu d'un corridor aménagé pour la faune est acceptable; une cabine de trappeur près de la zone de brûlage exige une protection totale). L'équipe de planification définira et priorisera tous les biens de valeur sur lesquels l'incendie pourrait avoir une incidence. La demande doit inclure toutes les restrictions publiques ou commerciales.

3.3 Objectifs du brûlage

Le ou les objectifs du brûlage dirigé doivent être clairement énoncés. Les catégories sous lesquelles les objectifs spécifiques peuvent être classés sont les suivantes :

- la préparation des sites de sylviculture;
- la remise en état et le maintien de la santé, de l'intégrité et de la durabilité des écosystèmes;
- le contrôle des infestations d'insectes et du déclenchement de maladies;
- la réduction des risques d'incendie échappé;
- la recherche;
- l'élaboration et la mise à l'essai de techniques de gestion opérationnelle des incendies et de sylviculture;
- le perfectionnement des compétences et de l'expérience du personnel.

3.4 Moment du brûlage

On doit indiquer toute période critique pour effectuer un brûlage (par exemple, avant la « feuillaison printanière » ou avec une culture semencière) afin d'obtenir des résultats particuliers. Il faut également tenir compte de la possibilité d'effectuer le brûlage une autre année et (ou) des conséquences de ne pas procéder au brûlage.

3.5 Résultats attendus

Les résultats attendus ou acceptables sont fonction de l'objectif principal du promoteur du brûlage. Cet objectif peut varier selon le site. Pour les brûlages de sylviculture, une réduction des débris de coupe et de l'humus sont les objectifs habituels du brûlage dirigé. Pour les autres brûlages, les résultats attendus peuvent inclure la mort d'une espèce en particulier ou une diminution de la vitalité de certains types de plantes. Le promoteur du brûlage doit établir les résultats attendus.

3.6 Zone traitable

La zone traitable est celle dans laquelle le feu brûlera et elle devrait être définie en nombre d'hectares ou en pourcentage de la zone totale du projet. Il pourrait être nécessaire de définir

une plage acceptable (par exemple, sur une zone de 200 ha, 60 % de celle-ci devrait atteindre un objectif particulier, 20 % obtenir un résultat moindre et 20 % être laissée sans traitement).

3.7 Impacts acceptables de l'incendie hors de la zone traitable

La demande doit indiquer le niveau de feu ou le degré de répercussions pouvant être toléré hors de la zone de traitement. Cela peut aller d'une exclusion totale (peuplement essentiel de bois d'œuvre ou valeur cruciale) à une zone qui pourrait résister à un feu souterrain de moyenne intensité pourvu que le peuplement forestier sur pied ne soit pas détruit. Les renseignements fournis dans cette section serviront à élaborer les stratégies d'allumage et de suppression et à définir les critères relatifs au contrôle problématique.

4.0 PLAN DE BRÛLAGE DIRIGÉ

Chaque plan doit définir les exigences logistiques et tactiques relatives à l'allumage, à la maîtrise et à l'exécution du brûlage en toute sécurité, tout en atteignant les objectifs. Les plans de brûlage dirigé énoncent les objectifs du brûlage, décrivent les processus de pensée qui sous-tendent la planification du brûlage, établissent les exigences opérationnelles pour la conduite du brûlage, en confient la responsabilité et servent de documents de référence aux fins d'examen.

La sécurité ne doit en aucun cas être compromise dans le cadre de l'utilisation du brûlage dirigé. Toutes les personnes participant au brûlage dirigé doivent recevoir une formation en fonction de leur poste respectif et des fonctions qui leur sont attribuées, en mettant particulièrement l'accent sur la sécurité. Les risques associés au brûlage doivent être cernés, évalués et atténués dans le cadre du plan de brûlage et tout au long du processus d'approbation et de ceux qui précèdent l'allumage. L'article 4.21 décrit les étapes de planification pour s'assurer que le brûlage sera effectué en toute sécurité.

Le guide et les modèles de préparation du plan de brûlage dirigé décrivent les exigences détaillées du contenu d'un plan de brûlage dirigé (peu ou très complexe). Le niveau de détail des deux types de plan dépend de la complexité de la situation de brûlage. En règle générale, tous les plans de brûlage dirigé contiennent les éléments suivants :

4.1 Description détaillée des combustibles

Une description détaillée des complexes combustibles sur le site est requise. L'âge des combustibles, les espèces, l'agencement et la répartition doivent être définis. La répartition de la profondeur d'humus devrait être consignée, le cas échéant.

4.2 Évaluation des limites

Les limites naturelles et aménagées d'un brûlage proposé doivent être évaluées conformément au processus d'évaluation des limites du brûlage dirigé. Les évaluations des risques et les

mesures d'atténuation liées aux limites doivent être incluses dans le plan de brûlage dirigé.

4.3 Valeurs

Le plan doit indiquer tous les biens de valeur dans la zone de brûlage qui pourraient être touchés par le brûlage, un incendie échappé ou la fumée.

4.4 Proposition relative à l'incendie

Chaque plan de brûlage dirigé doit comporter une prescription relative à l'incendie, soit les conditions de forêt-météo et d'humidité des combustibles nécessaires pour atteindre les résultats attendus tout en limitant le comportement de l'incendie de façon à le maîtriser. Les prescriptions doivent être décrites en fonction de la *Méthode canadienne de l'indice forêt-météo* et des paramètres météorologiques observables.

4.5 Prévision du comportement de l'incendie

Les prévisions relatives au comportement de l'incendie sont requises pour les combustibles se trouvant à l'intérieur des limites de brûlage et ceux qui pourraient être touchés en cas de dissémination ou d'incendie échappé.

4.6 Observations du comportement de l'incendie

Le comportement de l'incendie sera observé pour tous les brûlages en fonction de la complexité du brûlage. Ces observations sont requises afin de s'assurer que le brûlage progresse conformément au plan et qu'il ne passe pas à l'étape de contrôle problématique.

4.7 Temps

Des relevés météorologiques standard doivent être effectués sur le site à trente minutes d'intervalle avant et pendant l'étape d'allumage.

4.8 Personnel

Le responsable du brûlage a la responsabilité générale et l'obligation de s'assurer que le brûlage dirigé est exécuté conformément au plan de brûlage dirigé approuvé. Il faut prêter une attention particulière aux compétences des autres membres du personnel œuvrant sur les lieux du brûlage. Tous les membres du personnel participant à la réalisation opérationnelle de toutes les étapes du brûlage dirigé doivent avoir reçu une formation et être qualifiés.

4.9 Visiteurs sur le site

Chaque plan de brûlage dirigé doit décrire la façon dont on s'occupera des visiteurs pendant les activités de brûlage.

4.10 Cartes

Le nombre de cartes requis varie en fonction de la complexité du brûlage. Chaque brûlage nécessite au moins une carte. La carte doit inclure la zone située à l'extérieur de la limite de brûlage, selon la complexité du brûlage, du comportement attendu de l'incendie et de la portée des stratégies de suppression.

4.11 Dossiers

Le plan doit énoncer la façon dont les renseignements seront consignés relativement aux activités menées avant, pendant et après le brûlage.

4.12 Communications internes

Chaque plan doit inclure des détails sur la façon dont les communications opérationnelles se dérouleront. Les communications opérationnelles incluent les séances d'information avant le brûlage, les débriefages après le brûlage ainsi que les communications entre les membres de l'équipe pendant les activités de brûlage.

4.13 Plan d'allumage

Le plan d'allumage doit décrire l'opération d'allumage du brûlage dirigé.

4.14 Suppression et opérations

Le plan de suppression et d'opération doit décrire les stratégies et les tactiques qui seront utilisées pour maîtriser le brûlage, de l'allumage à l'extinction.

4.15 Contrôle problématique

Chaque plan doit clairement définir les signes de contrôle problématique et prévoir un plan permettant de maîtriser à nouveau le brûlage.

4.16 Suppression hors de la zone traitable

Le plan de suppression doit aborder la façon d'intervenir en cas d'incendies dans les zones ne faisant pas partie de la zone traitée à l'intérieur des limites de brûlage (par exemple, les corridors des ressources fauniques) ou les zones situées hors des limites de brûlage.

4.17 Rapport d'évaluation de l'incendie

Un rapport d'évaluation de l'incendie pourrait être requis si un brûlage passe à l'étape de contrôle problématique ou échappe à tout contrôle.

4.18 Déclaration d'un incendie échappé

Le plan doit décrire les critères de déclaration d'un incendie échappé et toutes les communications requises à la suite de cet événement.

4.19 Logistique

Le niveau et le type de service requis pendant toute la durée de l'opération de brûlage doivent être décrits et rationalisés en fonction notamment des exigences d'allumage et de suppression, de la sécurité du site, des exigences de sécurité ainsi que des considérations relatives à l'efficacité.

4.20 Évaluation des coûts

Chaque brûlage dirigé doit faire l'objet d'une estimation des coûts afin d'aider le promoteur du brûlage à veiller à ce que les avantages justifient les coûts.

4.21 Plan de sécurité

Les fonctions et les responsabilités en matière de sécurité font partie intégrante de tous les postes liés à une opération de brûlage dirigé. La section sur la sécurité doit indiquer comment les problèmes courants seront atténués et fournir des renseignements particuliers sur la façon de traiter les urgences ou d'autres préoccupations spéciales en matière de sécurité.

4.22 Communications externes

Le public, le secteur privé, les représentants des autorités locales, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ainsi que les autres ministères et organismes de l'Ontario doivent être informés du programme de brûlage dirigé. Chaque plan de brûlage dirigé doit comporter un plan de communication qui décrit la façon dont les messages essentiels concernant le brûlage dirigé seront acheminés aux auditoires clés qui désirent les recevoir ou qui en ont besoin.

4.23 Avis de contrôle problématique

Tout plan de communication sur le brûlage dirigé doit comprendre une section sur les éventualités qui détaille le plan de communication immédiat et structuré qui sera mis en œuvre à la suite d'un incendie dirigé qui pose des problèmes de contrôle ou qui est déclaré incendie échappé.

5.0 BOÎTE À OUTILS DU BRÛLAGE DIRIGÉ

La **Boîte à outils du brûlage dirigé** contient les documents d'accompagnement du présent manuel qui fournissent des instructions détaillées sur la préparation d'un plan de brûlage dirigé

ainsi que d'autres documents et renseignements requis ou offrant de l'aide pour la planification et l'exécution d'un brûlage dirigé, dont les suivants :

1. Guides de planification

- a. Demande pour procéder à un brûlage dirigé
 - i. Demande pour procéder à un brûlage dirigé peu complexe
 - ii. Demande pour procéder à un brûlage dirigé très complexe
- b. Clé d'évaluation de la complexité du brûlage dirigé
- c. Guide relatif à la clé d'évaluation de la complexité d'un brûlage dirigé
- d. Guide relatif à la planification d'un brûlage dirigé très complexe
- e. Évaluation des limites d'un brûlage dirigé
- f. Guide d'évaluation des limites d'un brûlage dirigé
- g. Modèle de brûlage dirigé peu complexe
 - i. Plan de brûlage dirigé peu complexe
 - ii. Plan de brûlage dirigé peu complexe de débris résidus
 - iii. Plan de brûlage dirigé peu complexe d'emprises de chemin de fer
 - iv. Carnet de travail d'un brûlage dirigé peu complexe
- h. Rapports après le brûlage
 - i. Brûlage peu complexe de débris résidus — Rapport après le brûlage
 - ii. Brûlage dirigé peu complexe — Rapport après le brûlage
 - iii. Documents sur un brûlage dirigé très complexe
- i. Évaluation des risques d'un brûlage dirigé très complexe
- j. Guide d'évaluation des risques d'un brûlage dirigé très complexe – à venir
- k. Analyse indépendante d'un brûlage dirigé très complexe
- l. Guide d'analyse indépendante d'un brûlage dirigé très complexe – à venir
- m. Demande de brûlage dirigé très complexe – approbations
- n. Politiques opérationnelles de brûlage dirigé

2. Pratiques administratives en matière de brûlage dirigé

- a. Conditions relatives aux brûlages dirigés très complexes
- b. Conditions relatives aux brûlages dirigés peu complexes
- c. Entente de brûlage dirigé
- d. Chiffriers d'estimation des coûts du brûlage dirigé
- e. Normes en matière de personnel affecté aux brûlages dirigés
 - i. Travailleur affecté à un brûlage dirigé peu complexe
 - ii. Responsable d'un brûlage dirigé peu complexe
 - iii. Responsable d'un brûlage dirigé très complexe

3. Autres outils

- a. PBWX Guide relatif au chargement des déchets de combustibles
- b. Système expert du brûlage dirigé de sous-étage du pin blanc de l'Ontario
- c. Système de soutien à la prise de décision pour le brûlage dirigé dans les prairies à herbes hautes et la savane
- d. Système expert du brûlage dirigé du chêne rouge

- e. Mesure et description des combustibles et du comportement de l'incendie du brûlage dirigé OX 287
- f. Brûlage dirigé des déchets de forêt mixte boréale en Ontario OX 367
- g. Lignes directrices préliminaires sur la consommation de combustible du brûlage dirigé OX 316